



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de  
ASNIERES-SUR-NOUERE (16)**

n°MRAe 2016DKNA55

dossier KPP-2016-637

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Asnières-sur-Nouère, reçue le 5 septembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Nouère, entité urbaine composée du bourg d'Asnières et du village limitrophe de Puyrenaud, a pour objet d'accompagner l'évolution de la commune, et notamment sa croissance démographique sur les dix ans à venir, pour atteindre à cette

échéance 1360 habitants, soit l'accueil de 180 habitants supplémentaires ;

**Considérant** que pour atteindre cet objectif, la commune envisage la construction de 80 logements répartis à parts égales dans l'emprise urbaine actuelle et en extension urbaine, pour une consommation d'espace de 8 hectares ;

**Considérant** que le territoire communal n'est pas concerné par un site Natura 2000, mais appartient au bassin versant de la Charente, et abrite des écosystèmes remarquables constituant la structure de la trame verte et bleue que le plan local d'urbanisme entend préserver des effets de l'urbanisation ;

**Considérant** que la ressource en eau présente sur le territoire une certaine vulnérabilité, et qu'à ce titre, le projet de plan local d'urbanisme prévoit de maîtriser la qualité et la quantité des rejets tant domestiques que pluviaux en traduisant ces objectifs de préservation dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Asnières-sur-Nouère soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Asnières-sur-Nouère (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2016

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**